

5.2

Réglementation et lignes directrices

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

5.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-dépôts
(RLRQ, chapitre A-26, a. 43, par. u)

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts.*

Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement vise à faciliter l'exécution par l'Autorité de son obligation de garantie en vertu de l'article 34.1 de la *Loi sur l'assurance-dépôts*.

Le chapitre IV « Réclamations » serait remplacé par des dispositions prescrivant pour les institutions inscrites en vertu de la *Loi sur l'assurance-dépôts* l'encadrement en matière de données et systèmes aux fins de l'exécution de l'obligation de garantie des dépôts, notamment l'obligation de rendre disponible à l'Autorité les données standardisées dans un délai déterminé. Le format standardisé des données serait déterminé administrativement par l'Autorité sous forme de tables de données.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **27 février 2015**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics, à défaut d'avis contraire à cet effet, sur le site Web de l'Autorité (www.lautorite.qc.ca).

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Hugues Trépanier
Analyste-expert de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4676
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : hugues.trepanier@lautorite.qc.ca

Le 29 janvier 2015

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Loi sur l'assurance-dépôts
(chapitre A-26, art. 43, par. *u*)

1. L'intitulé du chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26, r. 1) est remplacé par le suivant :

« DONNÉES ET SYSTÈMES AUX FINS DE L'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION DE GARANTIE ».

2. Les articles 29 à 31 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 29. Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

« date butoir » : la date du premier jour où survient l'un des cas énumérés à l'article 34.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26);

« données standardisées » : toute information relative à un dépôt d'argent à être présentée par une institution inscrite conformément aux tables établies par l'Autorité des marchés financiers et disponible sur son site Internet;

« heure de tombée » : l'une des heures suivantes :

a) dans le cas où la date butoir est un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours de ce jour sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite;

b) dans le cas où la date butoir n'est pas un jour ouvrable, l'heure à laquelle toutes les opérations effectuées au cours du jour ouvrable précédant la date butoir sont inscrites dans les registres des dépôts de l'institution inscrite.

« 30. Toute institution inscrite doit détenir des systèmes informatiques lui permettant d'identifier les dépôts d'argent qui lui ont été confiés et les déposants qui les détiennent, et lui permettant de regrouper ces dépôts en fonction de chaque déposant ou de chacune des garanties distinctes prévues à l'article 9.

« 31. Une institution doit calculer les intérêts afférents à chaque dépôt d'argent à la date butoir.

« 31.1. Une institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée, selon les modalités suivantes :

1° lorsque la date butoir est un jour ouvrable, à la première des occasions suivantes :

a) au plus tard six heures après l'heure de tombée;

b) à 16h le deuxième jour suivant la date butoir;

2° lorsque la date butoir n'est pas un jour ouvrable, au plus tard à 16h le deuxième jour suivant la date butoir.

À tout moment après l'une des heures prévues au premier alinéa, l'institution doit donner accès à l'Autorité à tout ou partie des données standardisées inscrites dans les registres de l'institution à l'heure de tombée.

« **31.2.** Une institution inscrite doit pouvoir bloquer un dépôt d'argent, en tout ou en partie, ainsi que tout retrait ou toute opération sur marge ayant une incidence sur ce dépôt.

Tout blocage initial ou subséquent d'un dépôt d'argent doit pouvoir être appliqué indépendamment de toute autre retenue appliquée par l'institution inscrite dans le cadre de ses opérations.

Dans le cas d'un blocage partiel, l'institution inscrite doit pouvoir donner accès au déposant au solde de son compte, calculé à l'heure de tombée, diminué du montant du blocage partiel ou de la retenue le plus élevé.

Un blocage partiel doit pouvoir être appliqué au compte dans les six heures suivant la décision de bloquer.

« **31.3.** Une institution inscrite visée par l'article 40.4 de la Loi est réputée se conformer aux dispositions du présent chapitre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, une institution inscrite dispose d'un délai de deux ans suivant cette date pour se conformer aux exigences des dispositions du présent règlement.

Draft Regulation

Deposit Insurance Act
(CQLR, chapter A-26, s. 43, par. (u))

Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) that the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act.*

Purpose of draft Regulation

This draft Regulation is intended to facilitate the execution by the Authority of its obligation under a guarantee pursuant to section 34.1 of the *Deposit Insurance Act*.

Chapter IV “Claims” would be replaced by provisions pertaining to institutions registered under the *Deposit Insurance Act* with respect to data and systems requirements for execution of the obligation to guarantee deposits, in particular, the obligation to make available standardized data to the Authority within a specified period of time. The standardized data format would be determined administratively by the Authority in the form of data tables.

Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing by **February 27, 2015** to:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Unless otherwise noted, comments will be posted on the AMF website, at www.lautorite.qc.ca.

Additional Information

Additional information is available from the following:

M. Hugues Trépanier
Analyste-expert de l'assurance-dépôts
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4676
Toll-free: 1 877 525-0337
Courriel : hugues.trepanier@lautorite.qc.ca

Le 29 janvier 2015

REGULATION TO AMEND THE REGULATION RESPECTING THE APPLICATION OF THE DEPOSIT INSURANCE ACT

Deposit Insurance Act
(chapter A-26, s. 43, par. (u))

1. The title of Chapter IV of the Regulation respecting the application of the Deposit Insurance Act (chapter A-26, r. 1) is replaced by the following:

“DATA AND SYSTEMS REQUIRED FOR EXECUTION OF OBLIGATION UNDER A GUARANTEE”.

2. Sections 29 to 31 of the Regulation are replaced by the following:

“29. For the purposes of this Chapter:

“cut-off date” means the first day on which any of the events listed in section 34.1 of the Deposit Insurance Act (chapter A-26) occurs;

“standardized data” means any information with respect to a deposit of money to be provided by a registered institution according to the tables established by the Authority and available on its website;

“deadline” means one of the following times:

(a) where the cut-off date is a business day, the time by which all of the transactions made on that day are recorded in the deposit registers of the registered institution;

(b) where the cut-off date is not a business day, the time by which all of the transactions made on the business day preceding the cut-off date are recorded in the deposit registers of the registered institution.

“30. Every registered institution must have computer systems enabling it to identify the deposits of money entrusted to it and the depositors thereof and to aggregate these deposits based on each depositor or each separate guarantee set out in section 9.

“31. The institution must calculate the interest related to each deposit of money as at the cut-off date.

“31.1. The institution must give the Authority access to all or part of the standardized data recorded in the institution’s registers as at the deadline, as follows:

(1) where the cut-off date is a business day, no later than by the earlier of:

(a) six hours after the deadline; and

(b) 4:00 p.m. on the second day following the cut-off date;

(2) where the cut-off date is not a business day, no later than 4:00 p.m. on the second day following the cut-off date.

After any of the times set out in the first paragraph, the institution must give the Authority access to all or part of the standardized data recorded in the institution’s registers as at the deadline.

“31.2. A registered institution must be able to restrict a deposit of money, in whole or in part, as well as any withdrawal or any margin transaction affecting such deposit.

It must be possible to apply any initial or subsequent restriction to a deposit of money independently of any other withholding applied by the registered institution as part of its operations.

Where deposits are partially restricted, the registered institution must be able to give the depositor access to the balance of his account, calculated as at the deadline, less the amount partially restricted or the amount withheld, whichever is higher.

It must be possible to apply a partial restriction to the account within six hours following the decision to restrict deposits.

“**31.3.** A registered institution referred to in section 40.4 of the Act is deemed to comply with the provisions of this Chapter.”.

3. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

However, a registered institution has two years following this date to comply with the requirements of the provisions under this Regulation.

5.2.2 Publication

Aucune information.